

OMPI



PCT/R/WG/3/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 novembre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

Troisième session
Genève, 18 – 22 novembre 2002

RÉSUMÉ DE LA SESSION

par la présidence

INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.
2. M. Philip Thomas (OMPI) a, comme convenu par le groupe de travail, présidé la session et M. Claus Matthes (OMPI) en a assuré le secrétariat. La liste des participants figure dans l'annexe I.
3. Conformément à la recommandation adoptée par le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "comité") à sa deuxième session, en juillet 2002, et approuvée par l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "assemblée") à sa 31^e session (18^e session extraordinaire) en septembre-octobre 2002 (voir les paragraphes 49, 125, 135 et 136 du rapport du comité dans le document PCT/R/2/9 et les paragraphes 44.ii) et iii) et 65 du rapport de l'assemblée dans le document PCT/A/31/10)¹ :

¹ Les documents de travail des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

- i) options en vue d'une éventuelle révision du traité;
- ii) restauration du droit de priorité; correction et adjonction de revendications de priorité;
- iii) propositions de réforme du traité restées en suspens;
- iv) approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents de travail sont énumérés dans l'annexe II.

4. La session s'est déroulée de manière informelle et il n'y a eu aucun rapport officiel. Ce résumé fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs. Les interventions des participants ne sont en général pas consignées en tant que telles.

ADHÉSION PRÉVUE DE L'ÉGYPTE AU PCT

5. Le groupe de travail a pris note avec satisfaction de la déclaration de la délégation de l'Égypte, annonçant que son pays prévoit d'adhérer au PCT dans un avenir proche.

POURSUITE DE LA RÉFORME : OPTIONS EN VUE DE LA RÉVISION DU TRAITÉ²

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/3/3 et 3 Add.1.

7. En étudiant l'approche à adopter quant à la poursuite de la réforme du PCT, le groupe de travail a examiné s'il convient de réviser le traité proprement dit et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder à cette révision éventuelle. En particulier, les difficultés soulevées par la coexistence possible des versions originale et révisée du traité devront être réglées. Il a été noté que, sur recommandation du comité, l'assemblée a demandé que les options en vue de la révision du traité soient examinées par le groupe de travail.

8. Un certain nombre de délégations ont estimé que le traité devra tôt ou tard être révisé. Cependant, la question de savoir si, et plus particulièrement quand, cette révision doit être entreprise dépendra des modifications qu'il sera proposé d'apporter au système du PCT et de la priorité qui leur sera attribuée. Si les modifications souhaitées sont de très large portée, il serait peut-être préférable d'adopter un nouveau traité plutôt que de réviser celui qui existe. Les progrès de l'harmonisation des dispositions de forme, de procédure et de fond du droit des brevets doivent aussi être pris en considération eu égard, notamment, au Traité sur le droit

² Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (le "traité"), au règlement d'exécution du PCT (le "règlement") et aux instructions administratives du PCT (les "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT.

des brevets adopté en 2000, qui n'est pas encore en vigueur, et au projet de traité sur le droit matériel des brevets qui est à l'étude au sein du Comité permanent du droit des brevets.

9. Le groupe de travail a convenu que le type de modifications pouvant être apportées par voie de modification du règlement d'exécution dans le cadre des dispositions du traité a ses limites, et que les modalités de mise en œuvre des diverses modifications dépendra de leur nature. La poursuite de la réforme ne doit pas être entravée par la limitation des modifications pouvant être apportées par voie de modification du règlement d'exécution. Il a été estimé en général que la méthode de révision du traité doit par conséquent être examinée progressivement, en fonction des propositions spécifiques de modification du système.

10. Certaines délégations ont estimé que la poursuite de la réforme dépendait de la prise en compte de l'expérience accumulée après la mise en œuvre des modifications récemment adoptées, et notamment de celles qui ont trait au nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international. D'autres délégations ont cependant souhaité procéder d'ores et déjà à d'autres réformes afin de répondre aux objectifs fixés par l'assemblée, y compris la simplification et la rationalisation des procédures et l'élimination de tout double emploi inutile entre les travaux des administrations du PCT et ceux des offices nationaux et régionaux.

11. Quant aux modalités d'adoption d'une version révisée du traité, il a été généralement estimé qu'il conviendra d'éviter ou de réduire au minimum les difficultés qu'entraînerait inévitablement l'existence de versions parallèles du traité. L'application simultanée de deux versions pourrait désorienter profondément les déposants, les tiers, les offices et les États membres, en ce qui concerne tant le droit de déposer des demandes que celui d'obtenir la protection via ces deux versions dans les États contractants qui sont liés par celles-ci.

12. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs ont donc marqué leur préférence pour la solution consistant à mettre fin au système existant tout en mettant simultanément en application le nouveau système. Il a cependant été admis que cette solution ne sera réalisable que si l'on prévoit un délai suffisant pour que tous les pays parties au traité dans sa version actuelle puissent adhérer à la version révisée, ce qui demandera inévitablement un certain temps. Il serait fâcheux que tous les États parties au traité dans sa version actuelle ne soient pas liés par la nouvelle version lorsqu'elle entrera en vigueur. En toute hypothèse, des dispositions transitoires seront bien entendu nécessaires pour permettre de poursuivre l'instruction des demandes en instance à la date d'entrée en vigueur de la version révisée.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/3/2 et 2 Add.1.

14. La proposition du Bureau international figurant dans le document PCT/R/WG/3/2, selon laquelle la restauration du droit de priorité devrait reposer, au choix du déposant, soit sur le critère de la "diligence requise", soit sur celui du "caractère non intentionnel", une taxe plus élevée étant due lorsque le déposant décide de demander à l'office récepteur d'appliquer le critère du "caractère non intentionnel", n'a pas recueilli une large adhésion.

15. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont souligné qu'il importe de prévoir la possibilité de restaurer le droit de priorité, faisant observer que les erreurs non intentionnelles et les difficultés imprévues empêchant l'observation du délai de priorité sont

des réalités concrètes pour les déposants et leurs mandataires, indépendamment de leur souhait sincère de respecter ce délai. Bien qu'un certain nombre de délégations se soient prononcées en faveur de l'établissement d'un critère unique pour la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs au cours de la phase internationale, aucun accord n'a été trouvé quant à ce critère.

16. Un nombre considérable de délégations et de représentants des utilisateurs ont estimé que le critère à appliquer par les offices récepteurs au cours de la phase internationale devrait être celui du "caractère non intentionnel", arguant que cette solution serait plus favorable aux utilisateurs et plus simple à appliquer pour les offices récepteurs et les offices désignés, outre qu'elle entraînerait une plus grande uniformité entre les offices. Plusieurs autres délégations et un représentant se sont prononcés en faveur de l'adoption du critère plus strict de la "diligence requise", étant entendu que tout office désigné serait libre d'appliquer un critère plus généreux (comme celui du "caractère non intentionnel") lorsque la demande entre dans la phase nationale.

17. Il a été noté que, selon cette proposition en faveur du critère de "diligence requise", en cas de rejet de la requête en restauration par l'office récepteur, les délais de publication internationale et d'ouverture de la phase internationale arriveraient à expiration jusqu'à 14 mois après les dates qui auraient été applicables s'il avait été fait droit à la requête. Une requête en restauration présentée ultérieurement devant un office désigné au cours de la phase nationale sur la base du critère du "caractère non intentionnel" serait difficile à défendre étant donné que, si elle devait être accordée, les dates "correctes" de la publication internationale et de l'ouverture de la phase nationale pourraient, rétrospectivement, précéder de 14 mois les dates effectives. Le déposant pourrait donc être contraint de demander la publication internationale et l'ouverture de la phase nationale anticipées, en fonction des délais calculés à partir de la date de priorité antérieure demandée, simplement dans l'espoir que la requête en restauration soit acceptée par l'office désigné.

18. La proposition de l'OEB figurant dans le document PCT/R/WG/3/2 Add.1 permettrait au déposant de demander au cours de la phase nationale la restauration du droit de priorité au titre du critère de "caractère non intentionnel" lorsqu'une requête fondée sur le critère de la "diligence requise" a été rejetée au cours de la phase internationale. Si certaines délégations ont appuyé cette proposition, il a été noté qu'elle obligerait le déposant à demander la restauration du droit de priorité au cours de la phase internationale en fonction du critère de la "diligence requise" même dans les cas où ce critère ne serait manifestement pas observé, simplement pour être en mesure de poursuivre la procédure au cours de la phase nationale sur la base du critère du "caractère non intentionnel". Certaines délégations et certains représentants des utilisateurs ont souligné qu'il serait souhaitable de permettre au déposant d'inclure dans le dossier, avant la date de publication, une déclaration indiquant son intention de demander la restauration du droit de priorité au cours de la phase nationale et des preuves à l'appui de cette requête.

19. Une délégation a indiqué que l'un de ses groupes d'utilisateurs a suggéré de retenir automatiquement dans la demande internationale toute revendication de priorité fondée sur une demande antérieure dont la date de dépôt précéderait la date de dépôt international de plus de 12 mois mais de pas plus de 14 mois, la question de la restauration étant régie par la législation nationale et tranchée séparément par chaque office désigné. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont exprimé des préoccupations au sujet de cette solution qui, bien que conforme aux exigences du PLT, aboutirait à des pratiques diverses selon les offices

et obligerait le déposant à engager une multitude de procédures parallèles pour un enjeu qui est essentiellement le même.

20. Plusieurs délégations ont suggéré que des directives sur l'application des deux critères soient données dans le contexte du PCT, observant qu'aucune indication de ce type ne figure dans les dispositions du PLT et que les informations sur la pratique actuelle des différents offices sont rares. Une délégation a indiqué qu'il serait utile de réaliser une enquête sur les pratiques actuelles en envoyant un questionnaire à tous les offices et à toutes les administrations du PCT. Cette enquête devrait viser à recueillir des informations sur l'application des critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel" en général, c'est-à-dire pas uniquement en cas de requête en restauration du droit de priorité mais également en cas, par exemple, de paiement tardif des taxes annuelles, afin d'obtenir des indications sur les différences entre les deux critères et d'aider à l'établissement de principes directeurs. Le questionnaire devrait également comporter des questions relatives aux preuves exigées.

21. Certaines délégations ont suggéré de suspendre l'examen des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité jusqu'à ce que la majorité des États contractants du PCT aient prévu cette restauration dans leur législation nationale afin qu'elle soit conforme au PLT. Toutefois, la majorité a estimé qu'il ne faut pas retarder le règlement de cette question de principe, indiquant que l'insertion de dispositions relatives à la restauration du droit de priorité dans le règlement d'exécution encouragerait à long terme, et nonobstant la probabilité qu'un certain nombre d'États contractants formulent des réserves provisoires, les législateurs nationaux à régir cette question de manière harmonisée.

22. Plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations quant à la compatibilité des dispositions proposées par le Bureau international avec l'article 8.2)a), qui renvoie à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions et les effets des revendications de priorité, et l'article 27.5), qui prévoit qu'aucune disposition du traité ni de son règlement d'exécution ne peut être interprétée comme pouvant limiter la liberté d'un État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. Dans ce dernier cas, il a été indiqué que l'inclusion dans le PLT de dispositions relatives à la restauration du droit de priorité donne à penser que cette procédure n'est pas considérée comme une question de fond dans le contexte du PLT. Une délégation a fait remarquer que, dans la proposition, la différence entre les questions de fond et de procédure n'était pas claire et devrait être davantage analysée.

23. Concernant le réexamen, au cours de la phase nationale, de la décision d'un office récepteur sur une requête en restauration du droit de priorité, certaines délégations ont mis en doute la nécessité de distinguer, dans la règle 26bis.3.j) proposée, entre "l'office désigné", d'une part, et "l'État désigné", d'autre part, indiquant qu'il serait préférable que cette disposition renvoie à ce qui est autorisé ou exigé dans le cadre de la législation nationale. Une délégation a suggéré que les offices désignés puissent réexaminer toute décision de l'office récepteur au motif que celle-ci est erronée. Des doutes ont été exprimés par une autre délégation sur la mesure dans laquelle le règlement d'exécution peut restreindre les conditions dans lesquelles une décision de l'office récepteur peut être réexaminée par un tribunal au cours de la phase nationale.

24. Une délégation a suggéré qu'une disposition semblable à celle figurant dans la règle 26bis.3.k) proposée soit insérée afin de permettre aux offices récepteurs, ainsi qu'aux offices désignés, de faire des réserves provisoires au sujet de la règle 26bis.3.a) à j) proposée.

25. Compte tenu de ces discussions, le groupe de travail est convenu de ce qui suit :

i) la proposition tendant à laisser au déposant le choix du critère à appliquer, telle qu'elle figure dans le document PCT/R/WG/3/2, n'est pas appuyée;

ii) il n'y a pas eu d'accord sur la question de savoir lequel des deux critères de restauration prévus dans le PLT, à savoir celui de la "diligence requise" ou celui du "caractère non intentionnel", il convient d'appliquer en cas de décision d'un office récepteur;

iii) il serait préférable de continuer à chercher une solution en vertu de laquelle les offices désignés donneraient dûment effet à une décision de l'office récepteur en faveur de la restauration du droit de priorité plutôt que de laisser les différents offices désignés trancher séparément la question en vertu des diverses lois nationales;

iv) il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de toute disposition relative à la restauration du droit de priorité avec les articles 8 et 27.5), étant toutefois entendu que, dans le cadre du PLT, la restauration du droit de priorité n'est pas considérée comme une question de fond;

v) des problèmes concrets et des confusions seraient à attendre si les offices récepteurs étaient obligés d'appliquer un critère déterminé en tant qu'office récepteur et un critère différent en tant qu'office désigné ou office national;

vi) quelle que soit la solution éventuellement retenue, il faudra donner des indications, de préférence dans les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, sur la pratique à suivre.

26. Il a été convenu que le Bureau international établira une proposition révisée afin de soumettre à l'examen du groupe de travail trois solutions prévoyant, respectivement, le critère de "diligence requise", le critère de "caractère non intentionnel" et le maintien automatique de la date de priorité aux fins de la phase internationale, en reportant sur la phase nationale la question de savoir si sa restauration était admissible. La proposition révisée devrait aussi prévoir, dans chacune de ces solutions, le dépôt, au cours de la phase internationale, d'une indication d'intention de demander la restauration du droit de priorité et de preuves à cet effet, qui ferait partie de la publication internationale.

27. Il a également été convenu que le Bureau international enverra un questionnaire à tous les offices et à toutes les administrations du PCT afin de recueillir des informations sur l'application de ces critères dans les différentes législations et pratiques nationales.

CORRECTION ET ADJONCTION DE REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/3/2.

29. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 26*bis*.1 et la nouvelle règle 80.8 proposée, dans la mesure où cette dernière se rapporte à la correction et à l'adjonction d'une revendication de priorité selon la règle 26*bis*.1, en vue de leur éventuelle soumission à l'assemblée pour adoption à sa prochaine session, en septembre octobre 2003.

PROPOSITIONS DE REFORME DU PCT RESTEES EN SUSPENS

La notion de désignation

30. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1 (Éliminer la notion de désignation) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

31. Il a été convenu que, puisque l'assemblée a adopté les modifications du règlement d'exécution qui suppriment effectivement la procédure de désignation expresse, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures concernant cette question à court terme, mais que le Bureau international doit élaborer des propositions de dispositions révisées du traité éliminant la référence aux désignations, en vue de leur examen à long terme.

Les exigences en matière de nationalité et de domicile

32. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 2 (Supprimer toutes les exigences en matière de nationalité et de domicile) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

33. Il a été noté que les exigences en matière de nationalité et de domicile ont déjà été examinées à la première session du comité, qui avait recommandé que cette question ne soit pas soumise au groupe de travail pour examen.

34. Bien que la suppression de ces exigences recueille encore un certain appui, du moins à long terme, le groupe de travail est convenu qu'il ne faut pas permettre que la procédure de dépôt d'une demande internationale se poursuive si le déposant ne satisfait pas aux exigences en matière de nationalité et de domicile. Toutefois, il a été convenu qu'une question de portée plus limitée doit être examinée par le groupe de travail, à savoir, s'il convient d'attribuer une date de dépôt international à une demande internationale déposée par un déposant qui ne satisfait pas à ces exigences, l'erreur pouvant être corrigée; le Bureau international doit présenter une proposition à cet égard.

Aligner les exigences du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT)

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 3 (Aligner les exigences du PCT relatives à la date de dépôt sur le PLT), 4 (Faire concorder les exigences du PCT relatives aux "parties manquantes" avec le PLT) et 29 (Fusionner le PCT et le PLT en un seul accord) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

36. Il a été rappelé que, à des fins d'alignement sur certaines dispositions du PLT, l'assemblée a déjà adopté des dispositions relatives au rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes nécessaires pour l'ouverture de la phase nationale (voir le paragraphe 45.i) du document PCT/A/31/10) et le groupe de travail examine encore une proposition relative à la restauration du droit de priorité (voir les paragraphes 13 à 27). Il a également été noté que l'assemblée partage déjà l'opinion du comité selon laquelle les prescriptions relatives à la langue en vue de l'attribution de la date du dépôt international sont compatibles avec celles énoncées dans le PLT (voir le paragraphe 44.ii) du document PCT/A/31/10). En outre, il a été rappelé que l'exigence ayant trait à la présence de revendications en tant que prescription relative à la date de dépôt en vertu du PCT soulève la question de sa conformité avec le PLT (voir les paragraphes 25 et 26 du document PCT/R/WG/1/9).

37. Le groupe de travail est convenu que, par principe, le PCT doit autant que possible être aligné sur le PLT. Bien qu'une délégation ait considéré que cela doit être fait en priorité, d'autres délégations ont estimé que, afin de réduire les incohérences entre les procédures nationale et internationale, l'examen de cette question ne doit pas être poursuivi tant qu'un plus grand nombre d'États n'auront pas adhéré au PLT.

38. Une délégation a fait observer que, bien que des propositions visant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux "parties manquantes" avec celles du PLT aient été présentées au groupe de travail au cours d'une session antérieure, elles n'ont pas été examinées attentivement, faute de temps. Il a été convenu que le Bureau international soumettra de nouveau ces propositions pour examen.

39. Une délégation a déclaré que la révision du PCT doit être considérée comme une démarche fondamentale. Il importe d'établir un nouveau traité concernant tant les demandes nationales que les demandes internationales et tenant compte du PLT et du futur SPLT. Une autre délégation a souligné que, à la trente-septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI tenues en septembre-octobre 2002, le directeur général a réitéré son engagement à faire établir par le Secrétariat une étude sur les incidences du système des brevets sur les pays en développement, puis la délégation a fait observer que les résultats de cette étude devront être pris en considération dans l'élaboration de ce nouveau traité.

40. Il a été convenu que, dans le cadre de ses travaux à long terme, le Bureau international doit examiner les modifications des articles du PCT qui seront nécessaires pour parvenir à une plus grande conformité avec le PLT.

Vérifications quant à la forme

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1 (Réduire ou éliminer les vérifications quant à la forme) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

42. Plusieurs délégations ont estimé que les procédures relatives aux vérifications de forme opérées à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international doivent être réexaminées afin d'éviter tout chevauchement des travaux et de rationaliser davantage les procédures. Cela supposerait le réexamen de nombreuses procédures en vigueur, mais tout particulièrement de celles qui ont trait aux demandes internationales qui, à l'avenir, seront déposées et traitées sous forme électronique.

43. Il a été convenu que le Bureau international devra se concerter avec les délégations et les représentants des utilisateurs intéressés, en ayant recours au forum électronique sur la réforme du PCT, pour recenser :

i) les vérifications quant à la forme qui sont opérées à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international, afin de proposer des modifications des instructions administratives et des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, pour éviter tout double emploi;

ii) les simplifications des vérifications quant à la forme qui pourraient progressivement être mises en œuvre parallèlement au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales dans le cadre du PCT.

Taxe internationale de dépôt

44. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 15 (Éliminer la taxe par feuille à compter de la 31^e) et 16 (Réévaluation des taxes) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

45. Il a été rappelé qu'à la suite des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée en octobre 2002 et de l'introduction de la taxe internationale de dépôt forfaitaire, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, un processus de détermination du montant de cette taxe a commencé à être mis en œuvre. Dans ce contexte, la structure des taxes payables au profit du Bureau international sera réexaminée, y compris la nécessité d'une taxe de traitement distincte en vertu du chapitre II (voir les paragraphes 50 et 51 du document PCT/A/31/10). En ce qui concerne la taxe par feuille à compter de la 31^e, il est prévu de procéder à son réexamen ultérieurement, lorsque le traitement électronique des demandes internationales déposées sous forme électronique sera plus avancé. En réponse à la préoccupation de la délégation du Japon, craignant que l'élimination de la taxe par feuille à compter de la 31^e se traduise par une augmentation du nombre de dépôts de demandes internationales inutilement longues, le Bureau international a fait observer que la nécessité d'instituer une taxe supplémentaire pour les "méga-demandes" pourrait être envisagée (voir aussi le paragraphe 96). Compte tenu de ces observations, le groupe de travail a convenu de ne pas revenir sur cette question tant que le traitement électronique des demandes internationales n'aura pas davantage progressé.

L'office récepteur comme principal organe de liaison

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 14 (Paiement des taxes du chapitre II directement aux offices récepteurs) de l'annexe I et du point 25 (Choix de l'administration auprès de laquelle certains documents doivent être remis) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

47. Une délégation a suggéré que, pour rendre le PCT plus facile à utiliser, tout déposant qui le souhaite soit autorisé à payer les taxes prévues au chapitre II à l'office récepteur plutôt qu'à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et que tous les documents requis au cours de la phase internationale puissent être remis à l'office récepteur. Une autre délégation a mis l'accent sur l'opportunité d'une solution uniforme quant à la remise des documents. D'autres délégations, en revanche, tout en reconnaissant que les déposants en retireraient certains avantages, ont évoqué le problème de la détermination du montant et de la monnaie de paiement des taxes du chapitre II payables aux offices récepteurs au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et la surcharge de travail que suppose la transmission des documents considérés par les offices récepteurs à l'administration internationale compétente ou au Bureau international, ainsi que les retards que pourrait engendrer ce système. Il a aussi été noté qu'à l'avenir, avec la progression des systèmes de dépôt électronique, il sera plus facile pour les déposants de remettre directement les documents aux administrations internationales et au Bureau international.

48. Compte tenu de ces observations, le groupe de travail a pris note des propositions et décidé que la question devra être réexaminée ultérieurement lorsque l'on aura une plus grande expérience du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales.

Demandes divisionnaires

49. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 6 (Permettre le dépôt de demandes divisionnaires selon le PCT) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

50. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition tendant à ce que soit examinée plus avant la possibilité de prévoir, dans le PCT, le dépôt des demandes internationales en tant que demandes divisionnaires de demandes internationales antérieures, afin de profiter au maximum du traitement centralisé que permet la phase internationale, surtout dans les cas où il a été constaté une absence d'unité de l'invention. Toutefois, si cette possibilité n'a fait l'objet d'aucune objection de principe, il a été rappelé que lorsque cette même proposition a été faite dans le passé, on a mis en évidence des problèmes tenant en particulier à une complexité accrue, à la difficulté que représenterait l'attribution d'une date de dépôt international conformément à la fois à l'article 11 et à la Convention de Paris, et à la nécessité de respecter les délais pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

51. Il a été convenu que le Bureau international, en coopération avec la délégation des Pays-Bas, devra examiner la question plus avant et que toute proposition qui se dégagera sera examinée par le groupe de travail à une session ultérieure.

Revendications dépendantes multiples

52. Le représentant de l'OEB a proposé que les règles 6.4.a) et 66.2.a) soit modifiées, en faisant remarquer que le traitement des "revendications dépendantes multiples" et des revendications dépendantes multiples dépendant d'autres revendications dépendantes multiples y est inutilement compliqué et pourrait avantageusement être simplifié. Il a été convenu que l'OEB présentera une proposition écrite qui sera examinée par le groupe de travail.

Listages de séquences

53. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 5 (Éliminer l'invitation pour listage des séquences manquant) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

54. Le représentant de l'OEB a indiqué qu'environ la moitié des demandes internationales contenant la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés ne sont pas accompagnées d'un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue pour les listages des séquences, et que cela empêche l'administration chargée de la recherche internationale de procéder à une recherche internationale significative. L'invitation, visée à la règle 13^{ter}.1.a)ii), à fournir les listages des séquences manquants ou à corriger les listages non conformes représente une charge pour l'office, d'autant plus que dans certains cas il faut envoyer plusieurs invitations. Le représentant a donc proposé que les administrations chargées de la recherche internationale ne soient plus tenues d'émettre les invitations visées dans cette règle, et a exprimé l'avis qu'il ne devrait pas être fait obligation de procéder à la recherche lorsqu'un listage des séquences conforme à la norme n'est pas fourni à la date de dépôt ou, si possible, que le dépôt tardif d'un tel listage des séquences devrait entraîner un recul de la date de dépôt international attribuée, comme dans le cas de la remise tardive de dessins.

55. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs se sont dits opposés aux propositions, estimant que les déposants devraient conserver le droit de corriger l'irrégularité

de forme que constituent l'absence ou la non-conformité d'un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur en fournissant ce listage sur invitation de l'administration concernée. Il a été noté que la règle 13^{ter}.1.a)ii) et e) n'oblige pas cette administration à inviter le déposant qui ne l'a pas fait à lui fournir un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prescrite. En revanche, si elle n'émettait pas cette invitation, l'administration devrait effectuer une recherche internationale complète sur la base du listage des séquences fourni (voir la règle 13^{ter}.1.c) et e)).

56. En ce qui concerne la proposition tendant à reculer la date de dépôt international jusqu'à la date à laquelle un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme, aura été reçu par l'administration concernée, plusieurs délégations – notant que la présentation des listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur a essentiellement pour but de permettre à l'administration d'effectuer une recherche significative mais non d'exposer l'invention – se sont demandé si cette proposition est compatible avec les conditions relatives à la date de dépôt prescrites dans le PCT ou le PLT. Il a en outre été noté que, aux fins de l'exposé de l'invention, la description figurant dans la demande internationale elle-même doit comprendre une partie relative au listage des séquences, et que la règle 20.2 prend déjà en compte les cas où les feuilles concernant la partie de la description réservée au listage des séquences sont reçues après la date de dépôt international.

57. Compte tenu de ces objections et observations, le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre l'examen de la proposition. Toutefois, étant donné qu'il est souhaitable que des listages des séquences conformes à la norme prescrite soient fournis en même temps que la demande internationale afin de ne pas retarder le commencement de la recherche internationale, il a été convenu que le Bureau international devra élaborer une proposition tendant à permettre aux administrations d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsqu'il aura fallu émettre une invitation en vertu de la règle 13^{ter}.1.a)ii) ou e).

58. Le groupe de travail est également convenu que, en vue de faciliter le traitement des listages des séquences aux fins des phases internationale et nationale de la procédure selon le PCT, le Bureau international devra étudier plus avant la possibilité d'établir un système de dépôt central électronique pour ces listages. Selon ce système, semblable à certains égards à celui qui régit le dépôt de matériel biologique auprès d'une institution de dépôt, une référence aux listages des séquences déposés remplacerait l'obligation d'incorporer ces listages dans la description et de les fournir, sous forme déchiffrable par ordinateur, aux administrations et aux offices désignés.

Forme des modifications

59. Le représentant de l'OEB a proposé que la règle 66.8.a) soit modifiée en vue d'exiger du déposant qu'il indique dans la description les raisons des modifications au lieu de se contenter d'appeler l'attention sur les différences par rapport aux feuilles qui ont été remplacées, ce qui simplifierait considérablement l'examen des modifications. Il a proposé en outre que la règle 66.8.b) soit modifiée afin d'exiger l'insertion des feuilles dont le contenu a été supprimé. Cela rendrait inutile la mention des feuilles supprimées dans le rapport d'examen préliminaire international selon la règle 70.11, d'où une simplification de l'établissement de ces rapports. Il a été convenu que l'OEB présentera une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail.

Délai pour la présentation d'une réponse à une opinion écrite

60. La délégation de l'Australie a proposé que la règle 66.2.d) soit modifiée afin de donner aux administrations chargées de l'examen préliminaire international une plus grande latitude s'agissant de fixer le délai de réponse à une opinion écrite. Il a été convenu que la délégation de l'Australie présentera une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail.

Transmission électronique du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 18 (Permettre la transmission électronique des résultats de la recherche et de l'examen) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

62. Le groupe de travail a noté qu'il serait prématuré de faire des propositions détaillées sur la transmission électronique des résultats de la recherche et de l'examen avant la mise en œuvre du traitement électronique des demandes internationales.

Questions relatives au droit d'auteur soulevées par la procédure de recherche internationale et d'examen préliminaire international

63. Deux délégations ont fait observer que l'établissement et l'envoi, par l'administration chargée de la recherche internationale, de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale, comme le prévoient l'article 20.3) et la règle 44.3), pourraient donner lieu à des atteintes au droit d'auteur, s'agissant en particulier de littérature non-brevet et de la première numérisation d'un document. Le Bureau international a indiqué que la profession des bibliothécaires pourrait rencontrer des problèmes similaires. Il a été convenu que le Bureau international étudiera cette question, en coopération avec la délégation du Canada et d'autres administrations, afin de la renvoyer à l'organe ou aux organes compétents de l'OMPI.

Rectification d'erreurs évidentes

64. Le représentant de l'OEB a proposé que la règle 91.1.b) soit modifiée afin de mentionner une "personne du métier" au lieu de "n'importe qui" s'agissant de déterminer si une rectification proposée par le déposant est "évidente" au sens de cette règle. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et ont estimé que, d'une manière générale, la règle 91 est inutilement stricte. Il a été convenu que l'OEB et le Bureau international collaboreront en vue de réexaminer la règle 91 et de présenter une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail.

Perturbations dans le service postal

65. Le représentant de l'OEB a proposé que les règles 4.10 ou 82 soient modifiées afin de préciser que l'article 48.1) s'applique également au délai de priorité de 12 mois lorsque la demande internationale est reçue après ce délai en raison d'une interruption du service postal ou d'une perte ou de retards inévitables du courrier. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et ont suggéré que la règle 82, et notamment son alinéa 2), soit réexaminée d'un point de vue plus général, afin d'en élargir la portée et de l'adapter à la mise en œuvre du dépôt électronique des demandes internationales. En outre, il a été proposé d'apporter des changements connexes à la règle 80.5, afin de tenir compte du fait que, dans les pays ayant

une grande superficie en particulier, un office peut avoir des annexes dans des parties du pays couvertes par des fuseaux horaires différents et ayant des jours fériés différents.

66. Il a été convenu que le représentant de l'OEB et les délégations de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, qui ont proposé des modifications supplémentaires du règlement d'exécution dans la même veine, présenteront des propositions par écrit pour examen par le groupe de travail.

Formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale

67. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 11 (Établir des formulaires internationaux pour l'ouverture de la phase nationale) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

68. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont appuyé l'adoption d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale, comportant des textes de déclarations standard similaires à celles prévues dans la règle 4.17 pour le formulaire de requête, étant entendu que l'utilisation d'un tel formulaire par les déposants serait facultative et ne conditionnerait pas la validité de l'ouverture de la phase nationale. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international établira une proposition dans ce sens.

Délai pour l'ouverture de la phase nationale

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 19 (Possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

70. Afin d'offrir une plus grande souplesse aux déposants, une délégation a proposé de modifier le traité pour permettre de différer l'ouverture de la phase nationale. Bien qu'elle ait recueilli un certain intérêt, un certain nombre de délégations se sont déclarées opposées à cette proposition au motif qu'elle augmenterait l'incertitude et compromettrait ainsi l'équilibre entre les intérêts des déposants et ceux des tiers. En outre, il a été noté que les dispositions actuelles permettent déjà à un État contractant de prévoir un ou plusieurs reports et que plusieurs États l'ont déjà fait. Il a donc été convenu de ne pas poursuivre l'examen de la proposition à ce stade.

Délai de remise des traductions pour l'ouverture de la phase nationale

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 21 (Repousser les délais de remise des traductions) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

72. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont déclaré qu'il serait souhaitable que les déposants disposent d'un délai supplémentaire, après l'expiration du délai d'ouverture de la phase nationale, pour déposer toute traduction requise de la demande internationale. À l'heure actuelle, les déposants doivent décider de demander ou non l'ouverture de la phase nationale dans les États à l'égard desquels une traduction est requise sensiblement plus tôt que dans les États à l'égard desquels une telle traduction n'est pas requise. Proroger le délai de remise des traductions permettrait également d'aider à améliorer la qualité des traductions, ce qui présenterait un avantage pour les offices et les tiers. Il a été noté que cette prolongation du délai est déjà accordée par de nombreux offices désignés en vertu de leur législation

nationale, conformément à l'article 22.3). En revanche, certaines législations nationales ne permettent actuellement pas d'accorder de telles prolongations.

73. Il a été convenu que le groupe de travail procédera à un examen plus approfondi de la question et que le Bureau international présentera une proposition à cet égard.

74. Certaines délégations se sont inquiétées du fait que, le délai de 30 mois fixé aux articles 22 et 39 s'appliquant à plusieurs actes que le déposant peut devoir effectuer en vue de l'ouverture de la phase nationale, il ne soit pas possible de modifier ce délai, en vertu de l'article 47.2), uniquement en ce qui concerne l'un de ces actes, et elles ont suggéré qu'une révision des articles 22 et 39 pourrait être nécessaire.

75. Il a été convenu que les propositions à établir par le Bureau international devraient, si possible, prévoir d'autres possibilités de mise en œuvre grâce à des modifications éventuelles du règlement d'exécution et à une modification éventuelle des délais fixés aux articles 22 et 39, ainsi qu'une solution à long terme grâce à la révision des articles 22 et 39.

Information mise à jour concernant l'ouverture de la phase nationale

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 12 (Mettre à la disposition des tiers, à partir d'une base centrale, une information mise à jour sur les pays dans lesquels les demandes internationales sont éventuellement entrées dans la phase nationale) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

77. Notant que cette question est en train d'être examinée dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), le groupe de travail a décidé qu'il convient de suivre l'évolution des discussions sur ce sujet au sein du SCIT.

Effet sur l'état de la technique; réserves au titre de l'article 64.4)

78. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 28 (Biffer l'article 64.4)) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

79. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont exprimé le point de vue selon lequel la suppression de l'article 64.4) serait très utile aux déposants puisqu'elle permettrait de mettre toutes les demandes internationales sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique, élément particulièrement important depuis l'adoption récente du nouveau système de désignations en vertu duquel tous les États contractants seront, en règle générale, désignés dans toutes les demandes internationales.

80. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ne pas pouvoir appuyer la proposition visant à biffer l'article 64.4) et a exprimé l'avis que cette question ne peut pas être examinée indépendamment d'autres questions liées à l'état de la technique actuellement à l'examen dans d'autres instances, en particulier le Comité permanent du droit des brevets (SCP). La délégation a dit que c'est le SCP, et non le groupe de travail, qui est l'organe approprié pour examiner cette question qui, selon elle, est une question de fond.

81. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question, qui relève de la compétence du groupe de travail, jusqu'à ce que le SCP ait fait avancer ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. La révision éventuelle de l'article 64 est en tout cas une question à long terme. Il a été pris note du fait que, en ce qui concerne le PCT,

l'examen de la question relative à l'effet sur l'état de la technique appellera aussi un examen de la portée et de l'interaction des articles 11.3), 27.5) et 64.4), ainsi qu'un examen des pratiques de certains offices à cet égard.

82. À cet égard, le groupe de travail est convenu que le Bureau international étudiera la possibilité de modifier la règle 48 afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant.

Harmonisation du PCT avec l'Accord sur les ADPIC

83. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 26 (Aligner le PCT sur l'Accord sur les ADPIC) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

84. Le groupe de travail est convenu que cette question ne doit pas figurer à son programme à ce stade mais être examinée ultérieurement, dans le cadre d'une éventuelle révision du traité lui-même.

Assistance technique

85. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 20 (Revitaliser l'assistance technique) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

86. Le groupe de travail est convenu que l'assistance technique, telle qu'elle est prévue dans l'article 51, devrait permettre d'aider les petits offices en ce qui concerne les changements à apporter à des procédures et à des pratiques, notamment dans le cadre du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international adopté par l'assemblée, et de faciliter une meilleure utilisation des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international dans les États concernés. Le groupe de travail a noté avec satisfaction que le Bureau international a confirmé que cette question présente un degré élevé de priorité dans le programme de coopération pour le développement de l'OMPI.

Recherche internationale et examen préliminaire international

87. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 7 (Obliger le déposant à déposer la demande d'examen préliminaire international en même temps que la requête) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1, ainsi que des points 5 (Éliminer la distinction entre les demandes nationales et les demandes internationales), 8 et 13 (Permettre des recherches internationales et des examens préliminaires multiples), 9 et 15 (Combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international), 11 (Faire un usage optimal des administrations chargées de la recherche internationale disponibles (Créer une "administration chargée de la recherche internationale virtuelle")), 14 (Éliminer la notion de demande d'examen préliminaire international), 16 (Réexaminer le caractère confidentiel du rapport d'examen préliminaire international), 17 (Permettre le dépôt de la demande d'examen préliminaire en même temps que la requête) et 34 (Des résultats d'examen positifs dans certaines administrations PCT qui auraient une valeur contraignante pour certains États membres) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Il convient aussi de se reporter aux délibérations sur l'approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui sont consignées dans les paragraphes 101 à 111.

88. Certaines délégations et un représentant ont exprimé l'avis qu'il serait préférable d'étudier l'incidence du nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen

préliminaire international sur l'ensemble du système du PCT, notamment sur le recours par les déposants à la procédure d'examen préliminaire international, avant d'examiner plus avant une éventuelle fusion de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Pour une délégation, il vaudrait mieux éviter tout renforcement des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international durant la phase internationale, les questions en suspens devant être réglées durant la phase nationale.

89. Toutefois, pour une majorité de délégations et de représentants, les futurs travaux du groupe de travail devraient comprendre un examen de la possibilité d'intégrer davantage les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international en vue de renforcer la phase internationale, ce qui permettrait aux offices désignés d'éviter toute répétition des travaux et de tirer parti de résultats de la phase internationale qui présentent un caractère plus utile et définitif.

90. Après avoir noté que le rôle et l'utilisation de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi que des produits qui en découlent (rapport de recherche internationale et rapport d'examen préliminaire international) ont changé au fil du temps et continueront à évoluer dans un avenir proche, à la suite notamment de l'adoption récente du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont exprimé l'avis qu'un regard nouveau devrait être porté sur le système général de recherche internationale et d'examen préliminaire international, y compris sur les possibilités de prestation de services supplémentaires tels que des recherches complémentaires (vers la fin de la phase internationale), un "complément de traitement international" à la demande du déposant et un examen préliminaire international à la demande de tiers. Plusieurs délégations ont aussi suggéré que la procédure PCT laisse une plus large place à la possibilité, pour un office, de traiter simultanément une demande nationale qu'il a reçue et une demande internationale correspondante pour laquelle il a effectué une recherche internationale et un examen préliminaire international.

91. Plusieurs délégations, dont certaines représentant de petits offices désignés de pays en développement qui n'effectuent pas d'examen, ont souligné la nécessité de renforcer la phase internationale, en particulier suite à l'adoption récente d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, afin de s'assurer que les offices désignés, et notamment les plus petits d'entre eux, tirent des avantages plus importants des résultats de la phase internationale.

92. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont souligné la nécessité, en cas de modification de la conception globale de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, de maintenir un système suffisamment souple pour permettre à l'utilisateur de choisir entre différentes possibilités et, en particulier, de décider de recevoir le rapport de recherche internationale avant la publication internationale de la demande internationale concernée et avant d'avoir à décider, avec les coûts que cela suppose, de demander ou non l'examen préliminaire international et l'ouverture de la phase nationale.

93. La délégation du Mexique a fait part de sa préoccupation devant le fait que certaines des propositions concernant la réforme qui ont été examinées lors de cette session n'étaient pas comprises dans le mandat donné au groupe de travail par l'assemblée sur la recommandation du comité, certaines étant nouvelles alors que d'autres portent sur des questions que le comité a recommandé, à sa première session, de ne pas confier au groupe de travail. Après quelques échanges de vues sur la décision prise par l'assemblée en septembre-octobre 2002, la délégation a indiqué que, dans un souci de compromis et pour permettre de progresser sur les

questions à l'examen, elle ne souhaite pas retarder les délibérations du groupe de travail sur ces questions mais qu'elle réserve sa position quant à la possibilité d'appeler ultérieurement l'attention du comité sur ce point.

94. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat élaborera, pour examen à sa prochaine session, un document présentant les possibilités en matière de développement du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, en indiquant en particulier les moyens par lesquels les offices désignés, et notamment les plus petits d'entre eux, pourraient tirer un meilleur parti des résultats de la phase internationale.

Unité de l'invention

95. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 4 (Simplifier la procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale en cas de défaut d'unité de l'invention) et 10 (Simplifier la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1 et des points 10 et 18 (Supprimer la procédure relative à l'unité de l'invention) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

96. Certaines délégations ont proposé la suppression du système de réserve au sein des administrations chargées de la recherche internationale prévu à la règle 40 et du système de réserve au sein des administrations chargées de l'examen préliminaire international prévu à la règle 68, afin de réduire la charge de travail des administrations. La majorité des délégations et des représentants des utilisateurs, tout en reconnaissant que les procédures prévues dans les règles 40 et 68 sont lourdes, se sont déclarés opposés à la proposition visant à supprimer purement et simplement la procédure de réserve, au motif que cela priverait le déposant du droit de contester la décision d'une administration concluant au défaut d'unité de l'invention, ce qui accroîtrait la charge pesant sur les déposants et les offices désignés au cours de la phase nationale et se traduirait par des recherches et des examens incomplets pour un plus grand nombre de demandes internationales. Il a été suggéré que le problème de défaut d'unité de l'invention dans les demandes excessivement complexes ou dans les "méga-demandes" soit traité par d'autres moyens, tels que l'adoption d'une taxe additionnelle basée sur le nombre de revendications contenues dans la demande.

97. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international établira une proposition visant à simplifier la procédure de réserve prévue dans les règles 40 et 68. Il a également été convenu que, pour obtenir davantage d'informations sur l'expérience des administrations concernant cette question, le Bureau international devrait envoyer un questionnaire leur demandant d'indiquer combien d'invitations elles adressent annuellement en vertu des règles 40 et 68, combien de taxes additionnelles sont payées sous réserve et la proportion d'invitations portant sur des demandes contenant des revendications relatives à plus de dix inventions, par exemple.

Renforcer la régionalisation des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 17 (Régionaliser les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international actuelles) et 19 (Créer un Office de l'Amérique Latine et des Caraïbes et lui accorder le titre d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

99. Deux délégations ont indiqué que la possibilité de créer un office des brevets de l'Amérique latine et des Caraïbes est toujours à l'étude. La création d'un tel office encouragerait l'innovation et l'obtention de droits de brevet dans la région, mais des difficultés restent à être surmontées, y compris la question de la multiplicité des langues.

100. Le groupe de travail est convenu que, puisque les objectifs en matière d'uniformisation des normes et d'amélioration de l'exploitation des travaux effectués dans d'autres offices doivent être examinés dans le contexte de la révision des directives du PCT concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international et du programme de maintien de la qualité et de l'efficacité dont il est question aux paragraphes 101 à 111, il n'est pas nécessaire dans l'immédiat de poursuivre l'examen des propositions relatives à la régionalisation des administrations. Il a été indiqué qu'il ne sera peut-être pas possible d'établir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans chaque région. Une délégation a fait observer qu'il ne semble pas que des mesures soient prises à l'heure actuelle en vue de l'établissement "d'une seule administration chargée de la recherche internationale", comme cela est envisagé à l'article 16.2), mais il a été convenu qu'il n'est pas nécessaire que le Bureau international élabore une proposition de révision de cet article.

APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

101. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/3/4, contenant les propositions de la délégation du Royaume-Uni relatives à "un programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables".

102. La délégation a présenté sa proposition en faisant observer qu'une approche commune quant à la qualité des travaux est désormais essentielle en raison des problèmes tenant à la charge de travail, qui mettent aussi à rude épreuve les ressources des offices de taille moyenne tels que celui du Royaume-Uni. Par manque de confiance, les offices hésitent malheureusement toujours à se fonder sur les travaux accomplis par d'autres. Un mécanisme convenu garantissant la qualité des travaux des offices aiderait les offices pratiquant l'examen à se fier aux travaux effectués ailleurs et réduirait les problèmes de coût et les difficultés auxquels se heurtent les déposants. En outre, il donnerait aux offices qui ne pratiquent pas l'examen, qui n'ont d'autre choix que d'utiliser les résultats des travaux d'autres offices, davantage de confiance dans l'efficacité du système. Cette délégation a indiqué que ce mécanisme devrait reposer sur trois éléments :

i) une définition de la tâche à accomplir (établissement de normes de recherche et d'examen);

ii) un ensemble de normes applicables à la gestion d'un office, qui garantissent que le personnel responsable des travaux est correctement formé et bénéficie des moyens voulus et qui soient assorties d'un mécanisme d'évaluation de la qualité, tel que des procédures de contrôle internes qui tiennent compte des réactions des utilisateurs;

iii) un mécanisme d'appréciation, permettant de vérifier et de démontrer que les tâches correspondant aux deux premiers volets ont été menées à bien; ce mécanisme pourrait être assorti d'un système d'évaluation réalisée en commun par les administrations.

103. La délégation du Royaume-Uni a en outre proposé de coordonner les travaux visant à mettre au point un programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables, ainsi qu'elle l'a préconisé.

104. Il a été généralement admis que la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est fondamentale pour le fonctionnement et le succès du système du PCT, bien qu'il ait été fait observer que l'on ne peut contraindre les offices à appliquer ces normes de qualité ni à utiliser les travaux d'autres offices; la participation ne peut être que volontaire. Il a aussi été généralement admis que le meilleur moyen de définir les normes régissant la recherche internationale et l'examen préliminaire international serait d'établir des directives communes pour la recherche et l'examen, et que les directives actuelles devraient être modifiées en conséquence. Le groupe de travail a noté que le Bureau international et les administrations se sont déjà attelés à cette tâche en vue de soumettre des avant-projets de propositions à la prochaine réunion des administrations internationales, qui doit se tenir en février 2003.

105. Bien que certaines délégations aient indiqué ne pouvoir donner qu'un avis préalable, dans l'attente de consultations et d'un examen plus approfondis, des divergences se sont déjà fait jour quant aux mesures à prendre pour garantir un travail de qualité uniformément élevée. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur d'une approche du type décrit dans le document PCT/R/WG/3/4, assortie d'un mécanisme d'évaluation externe. Ces délégations ont généralement estimé qu'un système ouvert sera avantageux aussi bien pour les offices que pour les déposants. Une délégation a préconisé un système fondé sur la norme ISO 9000. Certaines délégations ont suggéré de modifier les règles 36 et 63 en y ajoutant les exigences inhérentes à tout système qui pourra être retenu pour garantir la qualité des travaux.

106. D'autres délégations ont cependant mis en doute le principe d'un organe de contrôle externe chargé d'évaluer les travaux des administrations et ont préconisé de recourir plutôt à des mécanismes d'évaluation internes. En ce qui concerne un organe de contrôle externe, quel qu'il soit, des questions ont été posées quant à sa justification, quant à sa composition et ses méthodes d'évaluation, quant aux modalités d'application et de présentation de ses conclusions et quant aux sanctions applicables au cas où le travail d'une administration ferait l'objet d'une appréciation négative. Il a été souligné que les administrations ont conscience tant de la nécessité de fournir un travail de qualité que des besoins des déposants et des offices désignés et élus.

107. Certaines délégations et certains représentants des utilisateurs ont aussi estimé que le choix de l'utilisateur est un élément important de la solution : si toutes les administrations avaient une compétence universelle, les utilisateurs pourraient déterminer eux-mêmes où se procurer les meilleurs services. Il a cependant été noté qu'à l'heure actuelle de nombreux déposants ne peuvent ainsi choisir les administrations auxquelles ils souhaiteraient recourir.

108. Plusieurs délégations représentant de petits offices ne pratiquant pas l'examen ont souligné l'importance particulière de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, car ces offices s'appuient souvent exclusivement sur ces décisions pour décider de conférer ou non des droits. Pour la même raison, ces délégations ont exprimé l'espoir que la procédure d'examen préliminaire international prévue par le chapitre II ne tendra pas à disparaître à la suite de l'introduction du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, car les offices en question n'ont pas les moyens de procéder aux travaux d'examen qui n'ont pas été accomplis durant la phase internationale.

109. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont souligné qu'il est important pour les déposants de disposer des résultats de la recherche internationale à temps pour pouvoir décider de retirer la demande internationale ou au contraire d'aborder la phase nationale.

110. Parmi d'autres commentaires et suggestions, on citera notamment les suivants :

i) une base de données centrale commune, contenant toute la documentation minimale du PCT et accessible à toutes les administrations, permettrait une meilleure cohérence des travaux;

ii) il serait utile de prévoir des mécanismes qui permettent de recueillir les réactions des offices désignés et élus ainsi que des déposants ou de leurs représentants ayant reçu des recherches menées par différents offices sur la base de demandes d'une même famille de brevets;

iii) il pourrait être utile que le Bureau international organise des réunions ou séminaires au cours desquels les offices puissent échanger des données d'expérience en matière de contrôle de la qualité;

iv) un programme intensif d'échange d'examineurs pourrait encourager le développement de normes et de pratiques uniformes;

v) des recherches complémentaires pourraient être prévues dans le système du PCT, qui consisteraient à effectuer, à la fin de la phase internationale, une recherche additionnelle pour retrouver les documents éventuellement pertinents qui n'auraient pas encore été inclus dans les bases de données considérées à la date de la recherche internationale principale;

vi) en ce qui concerne la mention des "concepts inventifs" au nombre des critères de qualité proposés dans l'appendice, la recherche pourrait porter sur les limitations de chaque revendication plutôt que sur un concept inventif général;

vii) il serait avantageux pour les utilisateurs de disposer d'une unique recherche de qualité, sur laquelle ils puissent se fonder sans avoir à demander – et payer – des recherches distinctes auprès de différents offices;

viii) la question de la définition et du suivi de la qualité pourrait éventuellement être réglée dans le cadre des accords conclus entre le Bureau international et les diverses administrations.

111. Le groupe de travail est convenu que les travaux dans ce domaine doivent se poursuivre selon les deux lignes directrices suivantes :

a) Les normes à appliquer pour la recherche et l'examen dans le cadre du PCT doivent être fixées dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Les travaux de révision de ces directives devront se poursuivre, afin d'être terminés d'ici au 1^{er} janvier 2004, date à laquelle le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, récemment adopté, prendra effet.

b) Une équipe d'experts "virtuelle" devra être constituée pour examiner quels autres points, parmi ceux qui sont mentionnés plus haut ou dans le document PCT/R/WG/3/4, il conviendrait de retenir et d'examiner plus avant, et selon quelles modalités. Le Bureau international créera sur son site Web une page comportant un forum électronique et une liste de diffusion destinés à faciliter les débats, auxquels pourra participer tout État ou organisation représenté au sein du groupe de travail. Les travaux de l'équipe d'experts seront coordonnés par le Royaume-Uni. Les résultats de ces travaux feront l'objet d'un compte rendu au groupe de travail et à la réunion des administrations internationales, le premier compte rendu devant être présenté avant la fin du mois d'avril 2003.

TRAVAUX FUTURS

112. Le groupe de travail a décidé que le Secrétariat ou les délégations concernées établiront, comme indiqué dans les paragraphes précédents, des propositions en prenant en considération les délibérations et les conclusions dont il est rendu compte dans le présent résumé et d'autres points de détail dont le Secrétariat a pris note aux fins d'examen par le groupe de travail si possible lors de sa prochaine session. Les propositions qui seront examinées à court terme porteront plutôt sur la modification du règlement d'exécution mais, en outre, des propositions à long terme portant sur la révision du traité devront être identifiées et des projets de dispositions devront être préparés.

113. Le groupe de travail a aussi décidé que d'autres travaux seront entrepris sur la question de l'approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, comme indiqué dans le paragraphe 111.

114. Le groupe de travail a en outre décidé que le Secrétariat établira un document exposant les options en ce qui concerne l'évolution future du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, y compris les moyens de permettre aux offices désignés, notamment aux petits offices, de mieux tirer parti des résultats de la phase internationale. Le cas échéant, les documents de travail seront publiés sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT pour observations et délibérations avant la prochaine session.

PROCHAINE SESSION

115. Le Bureau international a indiqué que la quatrième session du groupe de travail se tiendra en principe du 19 au 24 mai 2003.

116. Le présent résumé a été établi par la présidence en prenant en considération les observations formulées par le groupe de travail sur le projet de résumé.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Cecilia 'Maelia PETLANE (Ms.), Deputy Registrar, Companies and Intellectual Property Registration Office, Pretoria

ALBANIE/ALBANIA

Spartak BOZO, Director General, General Directorate of Patents and Trademarks, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Amor BOUHNİK, directeur général, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Tammo ROHLACK, Judge, Federal Ministry of Justice, Berlin

Ursula LAUBERSHEIMER (Mrs.), German Patent and Trade Mark Office, Munich

ANTIGUA-ET-BARBUDA/ANTIGUA AND BARBUDA

Laurie FREELAND-ROBERTS (Mrs.), Deputy Registrar, Registrar's Office, High Court, Ministry of Justice and Legal Affairs, St. John's

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Deputy Director, Technical Department IV, Austrian Patent Office,
Vienna

BELARUS

Natalia SUKHANOVA (Mrs.), Head, Invention Examination Department, National
Intellectual Property Center, Minsk

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Michel DE PUGDT, conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Leandro DA MOTTA OLIVEIRA, Assessor, Secretaria de Tecnologia Industrial, Ministerio
da Indústria, Brasilia

CANADA

Alan Michael TROICUK, Senior Counsel, Legal Services, Industry Canada, Department of
Justice, Hull, Quebec

J. Scott VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office,
Hull, Quebec

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office,
Beijing

ZHANG Yonghua, Officer, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office,
Beijing

HU Yuzhang, Program Officer, International Cooperation Department, State Intellectual
Property Office, Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Roberto ARGUEDAS PÉREZ, Miembro de la Junta Administrativa, Registro Nacional, San José

Alejandro SOLANO ORTIZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CROATIE/CROATIA

Tatjana SUČIĆ (Mrs.), Head, PCT Section, State Intellectual Property Office, Zagreb

Gordana VUKOVIĆ (Ms.), Head, Department for Formal Examination, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Lene Juul KJERRUMGAARD (Mrs.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Erik HERMANSEN, Senior Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GARCÍA NEGRETE, Jefe, Servicio de Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles A. PEARSON, Director, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Jon P. SANTAMAURO, Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Richard R. COLE, PCT Legal Examiner, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Minna F. MOEZIE (Ms.), Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennadi A. NEGULIAEV, Director, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Andrei L. ZHURAVLEV, Head, Formal Examination Department, Federal Institute of Industrial Property, Moscow

Vera ARKHIPOVA (Mrs.), Principal State Patent Examiner, Federal Institute of Industrial Property, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission au Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Pascal DUMAS DE RAULY, chef, Service du droit international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

GAMBIE/GAMBIA

Mama Fatima SINGHATEH (Ms.), Acting Senior State Counsel, Department of State for Justice, Banjul

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Senior IP Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

László BRETZ, Head, Industrial Property Administration Department, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Sarah PREETI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Department of Justice and Human Rights, Jakarta

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Giovanni DE SANCTIS, Technical Coordinator, Italian Patent and Trademark Office, Rome

JAPON/JAPAN

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo

Takashi HAMANO, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

Masashi FUKAZAWA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo

Kazuo HOSHINO, Administrative Coordinator for PCT Affairs, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Mitsuru HARA, Assistant Chief, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LETONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Ms.), Head, PCT Section, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), chef du Service des brevets d'invention, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramon SALAZAR-GARCIA, Director, Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Karla ORNELAS-LOERA (Sra.), Agregada Diplomática, Misión Permanente, Ginebra

NORVÈGE/NORWAY

Martin N. WIKHEIM, Senior Advisor, Norwegian Patent Office, Oslo

Randi Merete WAHL (Mrs.), Head of Legal Section, Norwegian Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep DE VRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

Feike LIEFRINK, Technical Consultant, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

Jan Pieter BARENDSE, Legal Advisor on Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PHILIPPINES

Rosella L. FERNANDEZ (Ms.), Assistant Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office, Makati City

PORTUGAL

Luísa Maria MODESTO (Mme), chef du Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Vincent Saturnin LAVOU, directeur de la promotion du développement industriel et artisanal, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat chargé de la promotion du secteur privé, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Moon Wook LEE, Examiner, Examination Coordination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejon City

Byeong Yong LEE, Deputy Director, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejon City

Sun Yeob AHN, Examiner, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejon City

Jae Hyun AHN, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/
DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

Ryong Hyok JANG, Deputy Director-General, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea, Pyongyang

Jin Ho PAK, Director, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea, Pyongyang

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Mrs.), Head, PCT Section, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike WRIGHT, Assistant Director, The Patent Office, Newport

Ronald John MARCHANT, Director of Patents, The Patent Office, Newport

SINGAPOUR/SINGAPORE

Isabel CHNG (Miss), Director, Legal Counsel (Patents), Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Ludmila HLADKÁ (Mrs.), PCT Expert, Industrial Property Office, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Janez MILAČ, Head, PCT Division, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy Head, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head of Legal Affairs, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, co-chef, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Rolf HOFSTETTER, chef du Service de l'administration des brevets, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TUNISIE/TUNISIA

Yahia BAROUNI, juriste/directeur de la communication et de la formation, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Patrick BODART, Director, DG1, The Hague

Mark WEAVER, Director, Biochemistry Diagnostics, Directorate 2.4.04, Munich

Brian DERBY, Lawyer, International Legal Affairs, Directorate 5.2.2, Munich

Robert CRAMER, Lawyer, Patent Law, Directorate 5.2.1, Munich

Charlotte SCHMIDT (Mrs.), Examiner, DG2, Munich

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ÉGYPTE/EGYPT

Mahmoud Nabawy SELIM, Technical Examiner, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo

MAURICE/MAURITIUS

Yagambaram SOOBRAMANIGN, Trade Analyst, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

John Ndirangu KABARE, Patent Examiner, Harare

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Alexander SENCHIKHIN, Director, Formal Examination Department, Moscow

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Sabou Ibrahima TRAORE, chef du Service des brevets, Yaoundé

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Luc GAL, expert national détaché au sein de l'Unité propriété industrielle de la
Direction générale marché intérieur, Bruxelles

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI):

Heinz BARDEHLE (President, Commission, Q109, PCT, Munich)

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys
Association (APAA): Shigeyuki NAGAOKA (Member, Patents Committee, Tokyo)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé, Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Jan MODIN (Chair, Group 3 Study and Work Commission, Stockholm), Gustavo BARBOSA (CET Member, Group 3 Study and Work Commission)

V. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association des avocats américains (ABA)/American Bar Association (ABA):
Lawrence T. WELCH (Section of Intellectual Property Law, Indianapolis)

Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI)/Brazilian Association of Industrial Property Agents (ABAPI): Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Mrs.) (Member, Rio de Janeiro)

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI): Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Mrs.) (Member, Rio de Janeiro)

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Lee SCHROEDER (Deputy Executive Director, Arlington), Chen WANG (Mrs.) (Member, Wilmington)

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC): Katherine BRITT (Ms.) (Member), Ottawa

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Masakazu TANABE (Vice-chairman, Patent Committee, Tokyo)

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Philip THOMAS (OMPI/WIPO)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Jay ERSTLING, directeur du Bureau du PCT/Director, Office of the PCT

Département des politiques en matière de brevets/Patent Policy Department:

Philip THOMAS, directeur/Director

Claus MATTHES, chef de la Section de la réforme du PCT/Head, PCT Reform Section

Germán CAVAZOS-TREVINO, juriste principal/Senior Legal Officer

Nyalleng PII (Mrs.), juriste principal/Senior Legal Officer

Camille-Rémy BOGLIOLO, juriste adjoint/Associate Legal Officer

Philippe BAECHTOLD, chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section

Tomoko MIYAMOTO (Ms.), juriste principale/Senior Legal Officer

Busso BARTELS, PCT Advisor

Leslie LEWIS, consultant/Consultant

Sreenivasa Rao PEMMARAJU, consultant/Consultant

Michael RICHARDSON, consultant/Consultant

WANG Zhengfa, directeur de la Division des pays en développement (PCT), Secteur de la coopération pour le développement/Director, Developing Countries (PCT) Division, Sector of Cooperation for Development

Isabelle BOUTILLON (Ms.), directeur de la Division juridique du PCT/Director, PCT Legal Division

[L'annexe II suit/Annex II follows]

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL³

- PCT/R/WG/3/1 Propositions de réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) restées en suspens
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/3/2 Restauration du droit de priorité; correction et adjonction de revendications de priorité
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/3/2 Add.1 Propositions de l'OEB sur les critères de restauration du droit de priorité (proposition d'une nouvelle règle 26bis.3.a)
(propositions de l'Office européen des brevets)
- PCT/R/WG/3/3 Options concernant une révision éventuelle du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
(document établi par le Bureau international)
- PCT/R/WG/3/3 Add.1 Options pour une révision possible du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : réponse de l'OEB au document PCT/R/WG/3/3
(propositions de l'Office européen des brevets)
- PCT/R/WG/3/4 Réforme du PCT : proposition du Royaume-Uni (programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables)
(document établi par le Bureau international)

[Fin de l'annexe II et du document]

³ Les documents de travail sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.